

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-186

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-08-24-00005 - Arrêté n° 210/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE FINESS 970302022 (4 pages)

Page 4

R03-2022-08-24-00006 - Arrêté n° 211/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FINESS 970302121 (4 pages)

Page 9

R03-2022-08-24-00007 - Arrêté n° 212/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU FINESS 970305629 (3 pages)

Page 14

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2022-08-24-00004 - Arrêté supprimant l'arrêté R03-2022-06-28-00004 du 22/06/2022 et modifiant la composition du jury du DE de PPH au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 18

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2022-08-29-00002 - 20220829 AP réquisition stations réservées (2 pages)

Page 21

R03-2022-08-29-00003 - 20220829 AP réquisition stations réservées2 (2 pages)

Page 24

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-08-25-00008 - AP opposition projet Parc d'activités Horizon à Balata Ouest (SAS VICAJ) - Commune de Matoury (4 pages)

Page 27

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-08-29-00001 - Arrêté ordonnant la Consignation des fonds au profit du gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au projet de Poste source à Macouria par EDF (2 pages)

Page 32

R03-2022-08-25-00007 - Franchissements 13 ponts et 6 passages à gué aménagés ; Transfert d'engins de chantier -AEX Crique Kawa sur la commune de Maripasoula - Accord sur dossier de déclaration (12 pages)

Page 35

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-24-00005

?Arrêté n° 210/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
FINESS 970302022

Arrêté n° 210/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS EJ – 970302022
FINESS EG – 970300026
FINESS EG – 970304689**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2

du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **1 810 971.00 euros** et est fixé à **40 258 189.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 081 528.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 176 661.00 euros** ;

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634.00 euros** ;

➤ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **20 617.00 euros** et est fixé à **887 635.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **887 635.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2 / 4

- Dotation annuelle autre : 0.00 euros

➤ **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 804 636.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **130 551.00 euros** ;

➤ **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est majoré de **25 548.00 euros** et est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation USLD : **1 264 183.00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **77 194.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **104 512.00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **272 278.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **4 175.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

➤ **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est majoré de **186 148.00 euros** et est fixé à **31 941 228.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **88 250 215.00 euros**.

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

3 / 4

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **33 519 084.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 793 257.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **505 634.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 136.16 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **624 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 066.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 804 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 067 053.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 030 652.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 887.66 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **77 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 432.83 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **29 653 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 471 156.33 euros**.

Soit un total de **6 517 989.06 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 24 août 2022,

La directrice générale,

 Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
Agence régionale de santé de Guyane
Alexandre de LA VOLPILIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-24-00006

- **?** Arrêté n° 211/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FINESS 970302121

Arrêté n° 211/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
FINESS EJ – 970302121
FINESS EG – 970300083
FINESS EG – 970305975

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2

du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **562 163.00 euros** et est fixé à **5 878 469.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **123 575.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 754 894.00 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 277.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277.00 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **23 333.00 euros** et est fixé à **1 967 796.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 967 796.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2 / 4

- Dotation annuelle autre : 0.00 euros

➤ **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 116 157.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **89 529.00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **00.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **1 080 718.00 euros** ;

➤ **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **63 270.00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **162 431.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 492.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

➤ **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est majoré de **64 915.00 euros** et est fixé à **12 302 987.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **25 677 126.00 euros**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 400 701.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 725.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **13 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 106.41 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 116 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **343 013.08 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 080 718.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 059.83 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 710 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142 501.08 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **11 625 076.00 euros**, soit un douzième correspondant à **968 756.33 euros**.

Soit un total de **1 662 161.81 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 24 août 2022,

La directrice générale,

 Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Alexandre de LA VOLPILIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2022-08-24-00007

? Arrêté n° 212/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU FINESS 970305629

Arrêté n° 212/ARS/DOS du 24 août 2022 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **241 705.00 euros** et est fixé à **1 434 887.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **23 540.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 411 347.00 euros** ;

➤ **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 212 520.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **56 122.00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **00.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **00.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **421 058.00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **83 009.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **5 207 596.00 euros**.

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **443 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 969.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 212 520.00 euros**, soit un douzième correspondant à **267 710.00 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **421 058.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 088.16 euros**.

Soit un total de **339 767.99 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 24 août 2022,

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Alexandre de LA VOLPIERE



Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-08-24-00004

Arrêté supprimant l'arrêté R03-2022-06-28-00004
du 22/06/2022 et modifiant la composition du
jury du DE de PPH au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la cohésion et des populations**

Direction des politiques sociales,
prévention et inclusion

Formation-Certification-Emploi

Arrêté

supprimant l'arrêté R 03-2022-06-28-00004 du 22 juin 2022 et modifiant la composition du jury du diplôme d'état de préparateur en pharmacie (PPH) - au titre de l'année 2022

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4241-5, L. 4244-1 et D. 4241-1 à D.4241-8 ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 février 2022 portant nommant Madame Frédérique RACON, administratrice de l'État, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations ;

Considérant les propositions de nominations transmises par la directrice du centre de formation des préparateurs en pharmacie de Cayenne ;

Sur approbation du directeur général adjoint en charge des politiques sociales, prévention et inclusion ;

Arrête

Article 1

L'arrêté R 03-2022-06-28-00004 relative à la composition du jury du diplôme d'état de préparateur en pharmacie est supprimée.

Article 2

Le jury de la session 2022 du diplôme d'état de préparateur en pharmacie est constitué comme suit :

PRESIDENT (E):

- ◆ **La directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ou son (sa) représentant(e) ;**

SONT EGALEMENT MEMBRES :

- ◆ La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son (sa) représentant (e) ;
- ◆ Le représentant du corps d'inspection de l'éducation nationale ;
- ◆ Un enseignant pharmacien : docteur Sya PASSARD
- ◆ Un membre de l'équipe de direction d'établissement de santé : Madame Roselyne ALET (IFS)
- ◆ Un cadre préparateur en pharmacie : Madame Sonia CRAMER
- ◆ Un préparateur en pharmacie en exercice : Madame SOIRASSOT
- ◆ La directrice du centre de formation : Madame Christiane VANESSCHE LEVOLOTER
- ◆ Un pharmacien hospitalier : Docteur Idrissou NKOUWAP
- ◆ Un préparateur en pharmacie chargé d'enseignement : Madame Sonia NOUARI

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 24 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/ La directrice générale
de la cohésion et des populations,


Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-08-29-00002

20220829 AP réquisition stations réservées



**PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**ARRÊTÉ n°
portant réquisition de stations service**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L732-1 à L732-2-1 et R732-1 à R732-34 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L.2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-03-00001 du 3 décembre 2021 portant approbation du plan hydrocarbures ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner par camion citerne la commune de Saint-Laurent du Maroni à cause d'un mouvement social générant un barrage routier à l'intersection de la RD9 et de la RD10 ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner en carburant l'ensemble des stations services de Saint-Laurent du Maroni tant que durera cette situation ;

Considérant l'impérieuse nécessité de ravitailler en carburant les véhicules des services d'urgence et de secours, ainsi que des opérateurs de services essentiels au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

Considérant que les crises d'approvisionnement en carburants ayant eu lieu précédemment ont démontré la rapidité extrême, de l'ordre de quelques heures, avec laquelle l'ensemble des stations-service du territoire se retrouvent en rupture de stock en cas d'arrêt de leur ravitaillement en carburants ; qu'ainsi la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires de réquisition est avérée ;

Considérant qu'en l'absence de mesure de réquisition de certaines stations-service (dites réservées), le risque de rupture prolongée d'approvisionnement en carburant des services d'urgence et de secours ainsi que des opérateurs de services essentiels aboutira inévitablement à des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : la station-service désignée ci-après est réquisitionnée et exclusivement réservée au profit des véhicules des services prioritaires mentionnés dans le plan hydrocarbures.

Nom	Localisation
TOTAL SAINT-LAURENT	1-5 impasse Symphorien - 97 320 Saint-Laurent-du-Maroni

Article 2 : la station-service mentionnée à l'article 1 est ouverte quotidiennement pendant les horaires d'ouverture habituels, sauf autres plages horaires proposées par le gérant et acceptées par les Services de l'État.

Article 3 : les véhicules des services prioritaires (services d'urgence, de secours, opérateurs de services essentiels notamment) autorisés à s'approvisionner dans les stations services réservées relèvent exclusivement des catégories d'activités mentionnées dans le plan hydrocarbures.

Article 4 : la présente réquisition est notifiée aux directeurs et représentants en Guyane des sociétés de distribution de carburants concernées par les stations services réservées mentionnées supra ainsi qu'aux gérants desdites stations.

Article 5 : le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

– par recours gracieux adressé à monsieur le préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

– par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale, le directeur général des territoires et de la mer, les compagnies pétrolières et les gérants des stations services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 août 2022

le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-08-29-00003

20220829 AP réquisition stations réservées2



**PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**ARRÊTÉ n°
portant réquisition de stations service**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L732-1 à L732-2-1 et R732-1 à R732-34 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L.2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-03-00001 du 3 décembre 2021 portant approbation du plan hydrocarbures ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner par camion citerne la commune de Saint-Laurent du Maroni à cause d'un mouvement social générant un barrage routier à l'intersection de la RD9 et de la RD10 ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner en carburant l'ensemble des stations services de Saint-Laurent du Maroni tant que durera cette situation ;

Considérant l'impérieuse nécessité de ravitailler en carburant les véhicules des services d'urgence et de secours, ainsi que des opérateurs de services essentiels au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

Considérant que les crises d'approvisionnement en carburants ayant eu lieu précédemment ont démontré la rapidité extrême, de l'ordre de quelques heures, avec laquelle l'ensemble des stations-service du territoire se retrouvent en rupture de stock en cas d'arrêt de leur ravitaillement en carburants ; qu'ainsi la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires de réquisition est avérée ;

Considérant qu'en l'absence de mesure de réquisition de certaines stations-service (dites réservées), le risque de rupture prolongée d'approvisionnement en carburant des services d'urgence et de secours ainsi que des opérateurs de services essentiels aboutira inévitablement à des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : la station-service désignée ci-après est réquisitionnée et exclusivement réservée au profit des véhicules des services prioritaires mentionnés dans le plan hydrocarbures.

Nom	Localisation
RUBIS VITO SAINT-LAURENT	328 avenue G.Monnerville 97320 Saint-Laurent du Maroni

Article 2 : la station-service mentionnée à l'article 1 est ouverte quotidiennement pendant les horaires d'ouverture habituels, sauf autres plages horaires proposées par le gérant et acceptées par les Services de l'État.

Article 3 : les véhicules des services prioritaires (services d'urgence, de secours, opérateurs de services essentiels notamment) autorisés à s'approvisionner dans les stations services réservées relèvent exclusivement des catégories d'activités mentionnées dans le plan hydrocarbures.

Article 4 : la présente réquisition est notifiée aux directeurs et représentants en Guyane des sociétés de distribution de carburants concernées par les stations services réservées mentionnées supra ainsi qu'aux gérants desdites stations.

Article 5 : le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

– par recours gracieux adressé à monsieur le préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

– par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale, le directeur général des territoires et de la mer, les compagnies pétrolières et les gérants des stations services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 août 2022

pour le préfet,
La sous-préfète,


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-25-00008

AP opposition projet Parc d'activités Horizon à
Balata Ouest (SAS VICAJ) - Commune de Matoury

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT OPPOSITION
À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET PARC D'ACTIVITÉS "HORIZON" À BALATA-OUEST (SAS VICAJ)

COMMUNE DE MATOURY

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du le 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 11 janvier 2022, considéré complet en date du 20 janvier 2022 présenté par VICAJ, SIRET : 791 498 934 00011, représenté par Monsieur MILLET Mathieu, enregistré sous le n° 973-2022-00001 et relatif au projet de Parc d'Activités "Horizon" à Balata-Ouest ;

VU le courrier référencé SPEB/UPE/2022-019 du 27 janvier 2022 notifiant le récépissé de dépôt de déclaration à la SAS VICAJ ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés le 21 janvier 2022 ;

VU l'avis défavorable formulé le 18 février 2022 par le service PRIE / unité Risques Naturels de la DGTM de Guyane ;

VU le courriel en date du 24 février adressé au bureau d'études ATA Guyane suite à l'avis défavorable du service PRIE/Risques Naturels pour les motifs suivants : remblai des zones soumises aux aléas d'inondation TRI et construction des bâtiments à usage non autorisé par le PPRi ;

VU le courrier référencé SPEB/UPE/2022 – 091 en date du 13 avril 2022, adressé par courriel/voie postale au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration ;

VU la réunion organisée le 12 mai 2022 à la demande du pétitionnaire, suite à la réception du projet d'arrêté d'opposition à déclaration transmis pour observations ;

VU le dossier de déclaration du projet modifié déposé par le pétitionnaire le 18 juillet 2022, suite au projet arrêté d'opposition à déclaration dans le cadre de la phase contradictoire, afin d'échanger sur les points bloquants et la mise en œuvre de nouvelles mesures Eviter, Réduire Compenser ;

CONSIDÉRANT que le projet de Parc d'Activités « Horizon » à Balata-Ouest est situé sur la parcelle AB 1701, impactée par le zonage du PPRi de l'île de Cayenne et du TRI de l'île de Cayenne d'aléa faible, moyen et fort ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017 arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne, apportent une nouvelle connaissance du risque d'inondation à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT qu'une note précisant l'articulation entre les cartographies du TRI et des PPRi et L publiée sur le site internet de la DGTM de la Guyane depuis le 3 mars 2017, prévoit que « dans le cas de l'île de Cayenne, la cartographie de la nouvelle connaissance du risque produite sur le TRI co-existera avec le zonage initial des PPR en vigueur » ;

CONSIDÉRANT les dispositions applicables en zone d'aléa faible et zone d'aléa moyen du règlement du PPRi de l'île de Cayenne concernant les utilisations et occupations interdites ;

CONSIDÉRANT que la SAS VICAJ prévoit de remblayer les zones impactées par les risques d'inondations, alors que le règlement du PPRi de l'île de Cayenne interdit le remblai dans toutes les zones d'aléa d'inondation ;

CONSIDÉRANT que certains bâtiments du projet se trouvent dans la zone d'aléa moyen où sont interdits les bâtiments à usage d'habitation ou hébergement ou de type établissements recevant du public (ERP), commerces ;

CONSIDÉRANT qu'une réunion a été organisée à la demande du pétitionnaire le 12 mai 2022 afin d'échanger sur les points bloquants et la mise en œuvre de nouvelles mesures Eviter, Réduire Compenser ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration du projet modifié, déposé au guichet unique le 18 juillet 2022, ne tient toujours pas compte du règlement du PPRi de l'île de Cayenne en vigueur qui interdit le remblai dans toutes les zones d'aléa d'inondation ;

CONSIDÉRANT que ce projet de commerces et services est incompatible avec le SDAGE de Guyane en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet de commerces et services est incompatible avec le PGRI de Guyane en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de Parc d'Activités « Horizon » à Balata-Ouest porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription technique ne peut être imposée sans porter atteinte au milieu ;

CONSIDÉRANT de ceux qui précèdent, qu'il y a lieu de faire opposition au projet de Parc d'Activités "Horizon" à Balata-Ouest, présenté par la SAS VICAJ ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R 214-36 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'opposition à déclaration a été soumis à l'avis du pétitionnaire courrier référencé SPEB/UPE/2022 – 091 en date du 13 avril 2022 ; qui a émis déposé un dossier du projet modifié mais qui reste incompatible avec le règlement du PPRi de l'île de Cayenne en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 973-2022-00001 présentée par la SAS VICAJ, SIRET : 791 498 934 00011, représentée par Monsieur MILLET Mathieu, concernant le projet de Parc d'Activités "Horizon" à Balata-Ouest situé sur la commune de Matoury puisque l'opération est incompatible avec la gestion du risque inondations (Territoire à Risque Important d'Inondation et Plan de Prévention des Risques Inondation de l'île de Cayenne) :

- remblai des zones soumises aux aléas d'inondation TRI ;
- occupations et utilisations du sol interdites par le PPRI : bâtiments à usage d'habitation ou bâtiments à usage d'hébergement ou bâtiments de type ERP, commerces.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut également être déposé selon les modalités décrites dans l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MATOURY, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

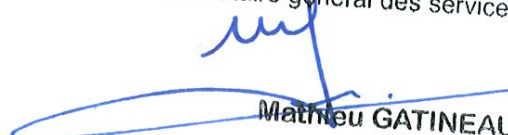
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de MATOURY, le directeur général des territoires et de la mer de GUYANE, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAYENNE, le 25 Aout 2022

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-29-00001

Arrêté ordonnant la Consignation des fonds au profit du gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au projet de Poste source à Macouria par EDF



ARRETE n°

ordonnant la consignation des fonds au profit gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral, destinés à la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au projet de poste source à Macouria par EDF

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-07-001 du 07 mai 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant la création d'un poste source permettant de conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension HTB et HTA (90kV/20kV en Guyane) dans le secteur de Tonate-Macouria (EDF SA Guyane) sur le territoire de la commune de Macouria ;

VU le courrier d'accord sur le « porté à connaissance au Préfet » du 13 août 2021 sur le projet de poste source EDF sur la commune de Macouria, référencé SPEB/UPE/2021 – 397 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État,

ARRETE

Article liminaire : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°R03-2022-05-02-00005 du 2 mai 2022.

Article 1 : Objet

Le Préfet de la Guyane ordonne que la société Electricité de France SAS Guyane, située 74 Boulevard Nelson Madiba Mandela, BP 6002 97300 Cayenne représentée par M. Martin VOISIN directeur d'agence, et dénommée ci-après « EDF », consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la somme de 8 000 € pour l'entretien du marais pour l'année 2022 sur le site de la Crique et des pripris de Yiyi. ;

Cette somme est versée dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées au sein de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi qu'au sein du porté à connaissance au Préfet susvisé, au profit du Conservatoire du littoral ;

Article 2 : Modalités de consignation

EDF déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par EDF sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC. Une fois la contribution versée, la CDC fournira à EDF un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

Article 3 : Modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds vers le bénéficiaire (gestionnaire désigné par le Conservatoire) sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par le bénéficiaire. Cette demande sera accompagnée d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Les fonds, ainsi que les intérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation conclues entre le Conservatoire et EDF.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- relevé de décisions du comité de gestion faisant office de déclaration de déconsignation ;
- montant à verser au bénéficiaire ;
- numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 4 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.


L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, la Directrice du Conservatoire du Littoral, le Directeur Régional des finances publiques représentant la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cayenne le 29 AOUT 2022

Le Préfet ~~secrétaire~~ Pour le préfet, le sous-préfet
général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-25-00007

Franchissements 13 ponts et 6 passages à gué
aménagés ; Transfert d'engins de chantier -AEX
Crique Kawa sur la commune de Maripasoula -
Accord sur dossier de déclaration



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 -

LRAR

Cayenne, le 25 août 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Réf : **973-2022-00087**

**SOCIETE MINIERE DE KOUROU
BAT I 1D
CITE OULAPA TOPAZE
97310 KOUROU**

mèl : yaasa7keys@gmail.com

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Franchissements 13 ponts et 6 passages à gué aménagés - Transfert d'engins de chantier - AEX Crique
Kawa sur la commune de MARIPASOULA

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 08 août 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Franchissements 13 ponts et 6 passages à gué aménagés - Transfert d'engins de chantier -
AEX Crique Kawa sur la commune de MARIPASOULA**

dossier enregistré sous le numéro : **973-2022-00087**.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Vous trouverez ci-joint, le récépissé de dépôt de dossier de déclaration et les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- MARIPASOULA

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsania CURTIUS

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCER DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE TRANSFERT D'ENGINS DE CHANTIER (FRANCHISSEMENTS DE 13 PONTS ET DE
6 PASSAGES À GUÉ AMÉNAGÉS) - AEX SECTEUR « CRIQUE KAWA » (SMK SASU)

COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° 973-2022-00087

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 25 août 2022, présenté par SOCIETE MINIERE DE KOUROU, représentée par Monsieur VOLA Anton, enregistré sous le n° 973-2022-00087 et relatif au transfert d'engins de chantier - Franchissements de 13 ponts et 6 passages à gué aménagés - AEX secteur « Crique Kawa » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOCIETE MINIERE DE KOUROU SASU

SIRET : 789 935 145 00019

BAT I 1D

CITE OULAPA TOPAZE

97310 KOUROU

concernant :

Le transfert d'engins de chantier - Franchissements de 13 ponts et 6 passages à gué aménagés

dont la réalisation est prévue dans le secteur « Crique Kawa » dans la commune de MARIPASOULA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers :</u> Crique Sans Nom : F1 = 5 m Crique Kawa : 10 m F2= 3m F3 = 1 m F4 = 1 m F5 = 5 m Crique Espoir : F6 = 1 m Total : 16 m <u>Profil en long :</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 30 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>Surface concernée par les franchissements :</u> Crique Sana Nom : 25 m ² Crique Kawa : 50 m ² Crique Espoir : 5 m ² Total : 80 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces du dossier de déclaration complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. (Article R. 214-35 du code de l'environnement).

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIPASOULA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de

Direction Générale des Territoires et de la Mer

quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

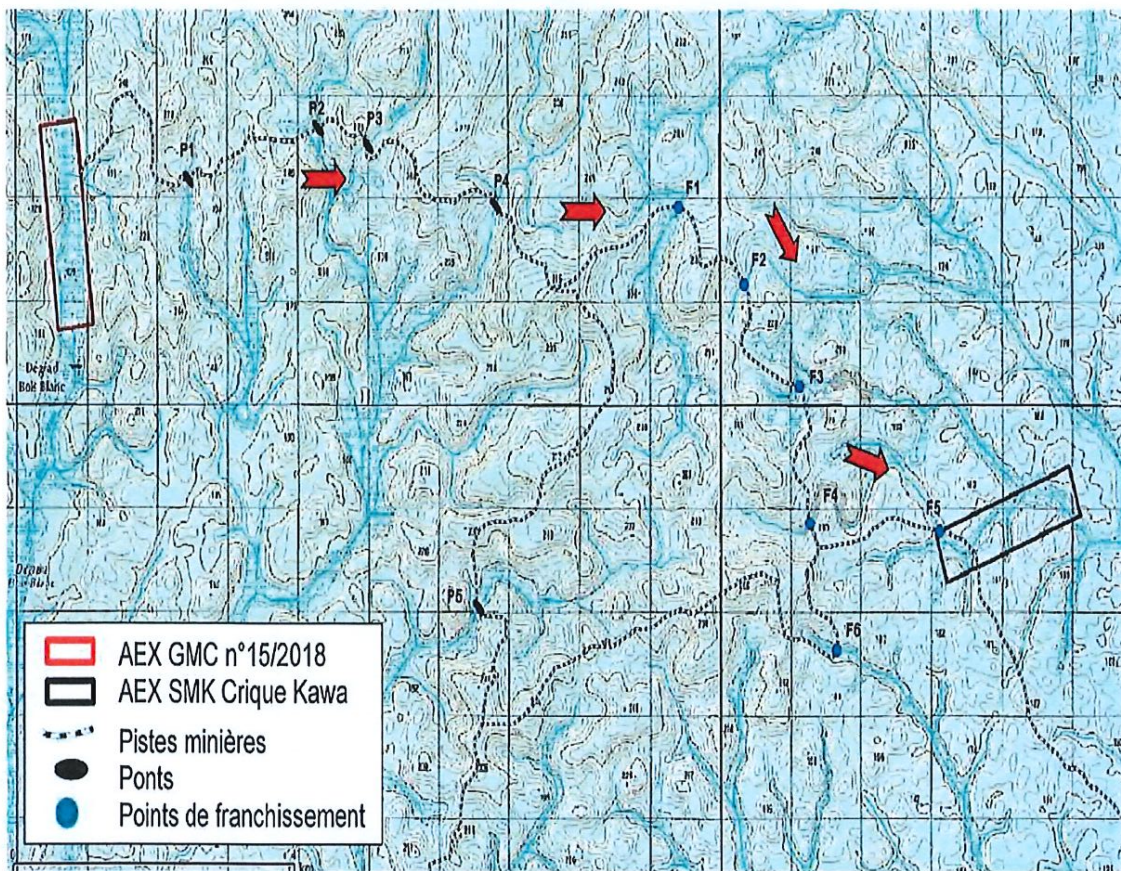
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 25 août 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsania CURTIUS

Carte n°2. Voies utilisées pour le transfert des engins.



Les coordonnées du point d'entrée dans l'AEX correspondront au point de coordonnées UTM 22N
(Système géodésique: RGFG95) suivant :
Secteur Kawa : E 193162 // N 418803

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Ponts	Crique	Coordonnée UTM Système EPSG 2972	
P 1	Vermine	E 182444	N 422185
P 2	Vermine	E 184279	N 422689
P 3	Vermine	E 184991	N 422520
P 4	Vermine	E 186821	N 421923
P 5	Vermine	E 186562	N 418041
P 6	Aff. Sans Nom	E 185823	N 414618
P 7	Aff. Sans Nom	E 184551	N 413839
P 8	Aff. Sans Nom	E 183245	N 413118
P 9	Aff. Sans Nom	E 182241	N 410109
P 10	Aff. Sans Nom	E 182754	N 409463
P 11	Aff. Sans Nom	E 183213	N 407650
P 12	Aff. Sans Nom	E 182986	N 407386
P 13	Aff. Sans Nom	E 182735	N 407051

Points de franchissement à gué aménagés	Crique	Coordonnée UTM Système EPSG 2972	
F1	Sans Nom	E 189405	N 421923
F2	Kawa	E 190335	N 421170
F3	Kawa	E 191119	N 420184
F4	Kawa	E 191261	N 418863
F5	Kawa	E 193108	N 418792
F6	Espoir	E 191642	N 417639

Points de franchissement Aménagés par des ponts	Largeur lit mineur traversé (m)	Surface immergée concernée (m ²)
Crique Vermine		
P 1	1,0	5
P 2	2,0	10
P 3	1,0	5
P 4	2,0	10
P 5	2,0	10
Total	8,0	40
Crique Sans Nom (Sud)		
P 6	1,0	5
P 7	1,0	5
P 8	1,0	5
P 9	1,0	5
P 10	1,0	5
P 11	1,0	5
P 12	1,0	5
P 13	2,0	10
Total	9,0	45

Tél : 05 94 29 66 50
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
 97 306 CAYENNE CEDEX

6/7

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

7/7

